



**CONVENTION DE CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
COMMUNE et CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE CCAS de SAINT AVE
POUR L'ACHAT DE DENREES ALIMENTAIRES**

ENTRE

La commune de SAINT-AVÉ, dont le siège est sis en Mairie, place de l'Hôtel de Ville - 56890 SAINT-AVE, représentée par son Maire, Madame Anne GALLO dûment habilitée à l'effet de signer la présente convention par délibération du conseil municipal n° 2017/.... du

D'une part,

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de SAINT-AVÉ, sis en Mairie, place de l'Hôtel de Ville - 56890 SAINT-AVE, représenté par sa Vice-Présidente, Madame Marie-Pierre SABOURIN (ou sa Présidente, Madame Anne GALLO, Maire) dûment habilitée à l'effet de signer la présente convention par délibération du conseil d'administration n° 2017/4/21 du 5 avril 2017,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

L'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics permet la constitution, entre des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, de groupements de commandes dans le but d'une meilleure gestion des achats publics et d'économies d'échelle par le biais d'une procédure de passation unique, le regroupement des achats et le choix d'un prestataire commun.

Ainsi, par délibérations concordantes respectives visées ci-dessus, la commune et le CCAS ont décidé la création d'un groupement de commandes pour la passation

La présente convention a pour objet de constituer le groupement et d'en définir les modalités de fonctionnement, de désigner le coordonnateur et préciser ses attributions.

ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le groupement de commandes est constitué, conformément aux délibérations précitées, pour la passation des marchés d'achat de denrées alimentaires.

La consultation sera passée en appel d'offres ouvert. Dans les cas concernés, elle pourra être passée en procédure concurrentielle avec négociation (article 25-II-6° du décret n° 2016-360 du 25.3.2016) ou en procédure adaptée (article 22 du décret 2016-360 du 23.3.2016 relatif aux « petits lots »...),

Le groupement n'est pas exclusif de la passation éventuelle de contrats en dehors de cette structure, ses membres conservant la faculté de réaliser leurs achats sans recourir aux services dudit groupement.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR ET DE SES MISSIONS

Le membre chargé de mener la procédure de passation est dénommé « coordonnateur » du groupement. Le coordonnateur est la commune de SAINT-AVÉ représentée par son Maire.

Il est chargé de la mise en œuvre des procédures de passation des marchés et de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants en vue de la passation des marchés publics, dans le respect des règles de la commande publique et notamment de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Il gère l'ensemble des procédures, du recensement des besoins jusqu'au choix des attributaires des marchés (ou accords-cadres). Les attributaires retenus sont communs à la commune et au CCAS. La rédaction des pièces des marchés est établie en collaboration entre les membres.

Ainsi, le coordonnateur est chargé, entre autres :

- // du recensement des besoins en quantité et qualité,
- // de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- // d'établir le dossier de consultation des entreprises (DCE), choisir la procédure, déterminer l'allotissement, définir les critères de sélection des candidatures et des offres... et faire valider le DCE et la procédure retenue par l'ensemble des membres,
- // d'assurer la publicité de la consultation,
- // de mettre les DCE à disposition des candidats,
- // de réceptionner les plis et d'organiser les séances d'ouverture des plis,
- // de conduire l'analyse des plis et préparer le rapport d'analyse des offres en concertation avec les membres du groupement,
- // d'informer les candidats non retenus,
- // de transmettre les pièces soumises au contrôle de légalité, le cas échéant,
- // de transmettre aux autres membres du groupement les documents nécessaires à la conclusion du marché avant notification,
- // de conduire les réunions de la commission d'appel d'offres ou des commissions *ad hoc*,
- // de procéder à la publication des avis d'attribution.

Ces missions sont réalisées en concertation avec les membres du groupement.

ARTICLE 3 : SIEGE DU GROUPEMENT

Le siège administratif du groupement est celui de la commune de SAINT-AVÉ, indiqué en préambule, coordonnateur du groupement.

ARTICLE 4 : MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement :

- // participe à la rédaction du dossier de consultation des entreprises, dont la synthèse est confiée au coordonnateur. Ainsi, chaque membre du groupement s'engage à transmettre au coordonnateur un état de ses besoins en quantité et qualité et le cahier des clauses techniques correspondant, dans les délais suffisants,
- // s'engage à respecter le choix du (des) attributaire(s) du (des) marché(s) ou accord(s)-cadre(s) à l'issue de la consultation
- // signe le(s) marché(s) ou accord(s)-cadre(s), selon ses règles propres, avec le(les) cocontractant(s) retenu(s) à hauteur de ses besoins propres (un acte d'engagement est établi pour chaque membre du groupement),
- // notifie le(s) marché(s) ou accord(s)-cadre(s),
- // s'assure de la bonne exécution du marché ou de l'accord-cadre ainsi que du suivi technique, administratif et financier des prestations (avenant, reconduction, acceptation de sous-traitant, résiliation...),
- // informe le coordonnateur de tout litige, difficulté... nés à l'occasion de la passation ou de l'exécution du (des) marché(s) ou accord(s)-cadre(s) le concernant.

ARTICLE 5 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET COMMISSION AD HOC

5-1 COMMISSION D'APPELS D'OFFRES

Une commission d'appel d'offres (CAO) du groupement de commande est instaurée, conformément à l'article L. 1414-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La commission d'appel d'offres choisit les attributaires des marchés et accords-cadres concernés.

La commission d'appel d'offres est composée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement. Pour chaque membre titulaire, il est prévu un suppléant élu.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le comptable du coordonnateur du groupement, si celui-ci est un comptable public, et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, lorsqu'ils y sont invités. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

5-2 COMMISSION AD HOC

Pour les marchés et accords-cadres qui ne sont pas soumis à commission d'appel d'offres, une commission *ad hoc* pourra être instaurée de façon ponctuelle. Elle sera composée des membres de la commission d'appel d'offres du groupement (une personne pour chaque membre du groupement) auxquels pourront s'adjoindre des élus référents du domaine d'activités concerné par la consultation.

Le coordonnateur peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission *ad hoc*.

La commission *ad hoc* peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Elle donnera un avis au représentant du pouvoir adjudicateur du coordonnateur sur le choix de l'attributaire, la décision d'attribution restant de la compétence du coordonnateur.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages découlant de ses missions.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais afférents à chacune des missions décrites à l'article 2 sont à la charge du coordonnateur. Les fonctions de coordonnateur du groupement sont exclusives de toute rémunération. Aucune participation financière aux frais de gestion du groupement n'est demandée par le coordonnateur aux autres membres, sauf application des articles 8 et 11 ci-dessous.

Chaque membre du groupement est chargé de l'exécution financière des marchés ou accords-cadres pour la part des prestations le concernant.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS ET RESILIATION

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par chaque membre du groupement. La modification fait l'objet d'un avenant à la présente convention qui doit être approuvé par délibération des organes compétents de chacun des membres. L'avenant est rédigé par le coordonnateur. Les délibérations des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification prend effet à compter de la date à laquelle l'avenant sera rendu exécutoire.

En cas d'inexécution des obligations par un membre, l'autre membre pourra, après mise en demeure restée sans réponse ou effet pendant un délai de deux mois à compter de la notification, résilier la présente convention. Les dommages et intérêts qui en découleront seront fixés dans la mise en demeure ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 9 : RETRAIT

Chaque membre peut se retirer du groupement.

Toutefois, le retrait d'un membre n'est possible (c'est-à-dire le retrait ne peut prendre effet) qu'avant l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence ou après la parution de l'avis d'attribution (relances incluses).

Le retrait est constaté par délibération des organes délibérants compétents. La délibération est notifiée au coordonnateur.

Le groupement ne comportant que deux membres, le retrait d'un membre entraîne la fin d'application de la convention à la date indiquée à l'article 10 ci-dessous.

ARTICLE 10 : DATE D'EFFET DE L'ADHESION ET DU RETRAIT

La présente convention prend effet dans les conditions fixées aux articles L.2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Elle prend fin à compter de la date d'effet du retrait des membres (voir article 9 de la présente convention).

La présente convention ne saurait concerner des procédures lancées après l'échéance de l'actuel mandat électoral ou de modification des mandats électoraux.

ARTICLE 11 : LITIGES

Chaque membre du groupement reste compétent pour agir en justice dans le cadre des litiges liés à l'exécution des marchés ou accord(s)-cadre(s) pour la part le concernant.

Dans le cas de litiges qui naîtraient de la procédure, le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière entre les membres partie au marché public ou à l'accord-cadre, à hauteur de leur engagement. Il effectue l'appel de fonds de chaque membre pour la part qui lui revient.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort, à défaut d'accord amiable, du Tribunal administratif de RENNES.

Fait en deux exemplaires originaux,
A Saint-Avé, le

Pour la commune,
Le Maire ou son représentant,

Pour le CCAS,
La Présidente du CCAS,